

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES (04-041)

Vu l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 11 décembre 2006, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041) est modifié par l'ajout, après le mot « alimentaires » des mots « ou des usines de produits pharmaceutiques ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa de l'article 14, après les mots « une fois par année, » des mots « entre le 1^{er} et le 30 novembre, ».

3. Ce règlement est modifié par la suppression du cinquième alinéa de l'article 26.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant :

« **26.1** Pour toute application de pesticide, immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, un minimum de 2 écriteaux ou de 1 écriteau à tous les 10 m doivent être installés au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Les écriteaux doivent être ceux fournis par l'arrondissement et être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653). »

5. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) » des mots «, cimetières ou jardins communautaires situés sur son territoire, ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 15 décembre 2006.